

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE METZ
Chambre Sociale-Section 2
ARRÊT DU 21 FEVRIER 2017

RG N° 16/00498

APPELANT :

Monsieur Jean-Pierre Z VIONVILLE
Comparant, assisté de Me Florent KAHN, avocat au barreau de METZ

INTIMÉES :

SARL RL TV NEWS
adresse [...]
57140 WOIPPY
Représentée par Me Didier MEDECIN, avocat au barreau de PARIS, substitué par Me
HINDLEY

SARL EST INFO TV
adresse [...]
67000 STRASBOURG
Représentée par Me Nicolas MULLER, avocat au barreau de STRASBOURG, substitué par
Me KEMPF

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 13 Décembre 2016, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Christine CAPITAINE, Présidente de Chambre, chargée d'instruire l'affaire, en présence de Madame Annyvonne BALANÇA, Conseiller

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Christine CAPITAINE, Présidente de Chambre

Monsieur Hervé KORSEC, Conseiller

Madame Annyvonne BALANÇA, Conseiller

Greffier, lors des débats : Madame Geneviève BORNE

ARRÊT :

Contradictoire

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

Signé par Madame Christine CAPITAINE, Présidente de Chambre, et par Madame Geneviève BORNE, Greffier placé, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur Z a été embauché, le 1er octobre 1989, en qualité d'assistant vidéo, par la société TV CONCEPT, aux droits de laquelle est intervenue la société RL TV NEWS. Il avait, en dernier lieu, la qualification de journaliste reporter d'images.

Monsieur Z a été licencié par la société RL TV NEWS pour motif économique, le 8 janvier 2013.

Contestant son licenciement et estimant que son contrat de travail devait être transféré au profit de la société EST INFO TV (anciennement agence de presse SAPA), il a saisi le conseil de prud'hommes de Metz, le 14 juin 2013, aux fins de voir ordonner la production du contrat de cession ou de succession conclu entre la société RL TV NEWS et la société EST INFO TV, voir constater qu'il a été licencié par la société RL TV NEWS alors qu'il était au service de la société EST INFO TV à compter du 1er octobre 2012, de dire que le licenciement qui a été prononcé le 8 janvier 2013 est sans effet, qu'il est salarié de la société EST INFO TV depuis le 1er octobre 2012, de condamner la société EST INFO TV à lui payer :

- 190.065,60 euros bruts au titre de rappel de salaire pour la période entre le 1er octobre 2012 et le 1er octobre 2015,

- 5.280,60 euros bruts à titre de rappel de salaire par mois entre le 1er octobre 2015 et la date du jugement,

- 19.006,56 euros bruts au titre des rappels de congés payés du 1er octobre 2012 au 1er octobre 2015,

- 527,96 euros bruts de rappels de congés payés par mois entre le 1er octobre 2015 et la date du jugement,

Voir prononcer la résiliation judiciaire du contrat de travail le liant à la société EST INFO TV à la date du jugement, voir condamner la société EST INFO TV à lui payer :

- 190.065,60 euros net à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

- 11.615,12 euros bruts au titre de l'indemnité compensatrice de préavis,

Voir constater qu'il a 16 ans et 11 mois d'ancienneté en tant que journaliste au 10 mars 2013 et 19 ans et 6 mois au 10 octobre 2015, que cette ancienneté sera définitivement fixée à la date du jugement prononçant la résiliation judiciaire de son contrat de travail, voir condamner la société EST INFO TV à lui payer 79.194,02 euros nets au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,

Voir ordonner à la société EST INFO TV de convoquer la commission arbitrale prévue par l'article L.7112-4 du code du travail, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de 15 jours suivant le jugement à intervenir,

Voir condamner solidairement la société RL TV NEWS et la société EST INFO TV à lui payer :

- 194.227,10 euros de rappel de salaire au titre des astreintes entre le 15 juin 2008 et le 31 décembre 2012,
- 14.706,55 euros de rappel de salaire au titre de l'article 10 de la convention collective de Presse Quotidienne Régionale,
- 15.000,00 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice personnel lié à la violation de l'article 10 de la convention collective et la législation sur le repos hebdomadaire,
- 5.280,60 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice personnel lié à la violation de l'article 6 de la convention collective,
- 54.896,40 euros de rappel de salaire lié aux heures supplémentaires,
- 20.706,00 euros de rappel de salaire lié au repos compensateur obligatoire,
- 31.677,60 euros au titre du travail dissimulé,

Voir ordonner à la société EST INFO TV la production de ses bulletins de salaire et ses documents de fin de contrat rectifiés, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à quinzaine du jugement à intervenir,

Voir condamner solidairement la société RL TV NEWS et la société EST INFO TV à lui payer la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 3 février 2016, le conseil de prud'hommes de Metz a dit qu'il n'y avait pas eu transfert d'activité entre la société RL TV NEWS et la société EST INFO TV, que le licenciement économique initié par la société RL TV NEWS était régulier, qu'il n'y avait aucun lien contractuel entre Monsieur Z et la société EST INFO TV, a débouté Monsieur Z de l'ensemble de ses demandes concernant le licenciement, l'a également débouté de sa demande de résiliation judiciaire du contrat de travail avec la société EST INFO TV et des dommages et intérêts sollicités, ainsi que des demandes consécutives (indemnité de préavis et indemnité conventionnelle de licenciement), a dit qu'il n'y avait pas lieu à convoquer la commission arbitrale prévue par l'article L.7112-4 du code du travail sous astreinte, a dit que Monsieur Z avait été rempli de ses droits, l'a débouté de ses demandes solidaires au titre de rappel de salaires et de congés payés y afférents, a dit qu'il n'y avait pas violation des articles 6 et 10 de la convention collective des journalistes, a débouté Monsieur Z au titre de rappel de salaire et de dommages et intérêts concernant les articles 6 et 10 de la convention collective des journalistes, ainsi que de sa demande au titre des heures supplémentaires et repos compensateurs obligatoires, de dommages et intérêts pour travail dissimulé, de sa demande de remise de documents rectifiés sous astreinte, a débouté Monsieur Z et la société EST INFO TV de leurs demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile et a condamné Monsieur Z aux dépens.

Monsieur Z a régulièrement relevé appel du jugement, selon déclaration parvenue au greffe de la cour le 10 février 2016.

A l'audience du 13 décembre 2016, développant oralement ses conclusions, Monsieur Z demande à la cour

- d'infirmier le jugement du conseil de prud'hommes de Metz,

En tout état de cause,

- de condamner la société RL TV NEWS et la société EST INFO TV à lui payer les sommes de :

' 132.191,89 euros brut de rappel de salaire au titre des astreintes entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2012,

' 13.219,18 euros brut au titre des congés payés y afférents,

' 6.409,85 euros brut de rappel de salaire au titre de l'article 10 de la convention collective de la presse quotidienne régionale (jour de repos hebdomadaire non compensé),

' 14.458,67 euros brut de rappel de salaire lié aux heures supplémentaires,

' 20.925,68 euros brut de rappel de prime (maison et profession) sur la période allant du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2012,

' 56.046,78 euros net au titre du travail dissimulé,

- d'ordonner à la société EST INFO TV la production de ses bulletins de salaire et documents de fin de contrat rectifiés conformément à l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à quinzaine de la décision à intervenir et se réserver la faculté de liquider l'astreinte,

- de condamner solidairement la société RL TV NEWS et la société EST INFO TV à lui payer 6.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- de constater que son salaire de référence des 12 derniers mois de travail est de 9.341,13 euros (rappels de salaire inclus),

A titre principal,

- de constater qu'il a été licencié par la société RL TV NEWS alors qu'il était déjà passé au service de la société EST INFO TV à compter du 1er octobre 2012 en application de l'article L.1224-1 du code du travail,

- de dire que le licenciement prononcé par la société RL TV NEWS le 8 janvier 2013 est sans effet,

- de dire qu'il est salarié de la société EST INFO TV depuis le 1er octobre 2012, et toujours à ce jour,

- de condamner la société EST INFO TV à lui payer les sommes de :

' 462.385,94 euros bruts de rappel de salaire pour la période du 1er octobre 2012 au 13 décembre 2016,

' 9.341,13 euros bruts de rappel de salaire par mois entre le 14 décembre 2016 et l'arrêt à intervenir,

' 46.238,59 euros bruts de rappels de congés payés pour la période du 1er octobre 2012 au 13 décembre 2016,

' 934,11 euros bruts de rappel de congés payés par mois entre le 14 décembre 2016 et la date de l'arrêt à intervenir,

- de prononcer la résiliation judiciaire du contrat de travail le liant à la société EST INFO TV à la date de l'arrêt à intervenir,

- de condamner la société EST INFO TV à lui payer les sommes de :

' 336.280,68 euros nets (36 mois) de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

' 20.550,486 euros bruts (2 mois) d'indemnité compensatrice de préavis (congés payés inclus),

- de constater qu'à la date du 10 mars 2013, il avait 16 années et 11 mois d'ancienneté en tant que journaliste, qu'à la date du 10 décembre 2016, il avait 20 années et 8 mois d'ancienneté en tant que journaliste et que cette ancienneté sera définitivement fixée à la date de l'arrêt prononçant la résiliation judiciaire de son contrat de travail,

' 83.245,195 euros nets au titre du solde de l'indemnité conventionnelle de licenciement en application de l'article L.7112-3 du code du travail,

- d'ordonner à la société EST INFO TV de convoquer la commission arbitrale prévue par l'article L.7112-4 du code du travail, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de 15 jours de l'arrêt à intervenir et se réserver la faculté de liquider l'astreinte,

A titre subsidiaire,

- de dire que son licenciement est sans cause réelle et sérieuse et de condamner la société EST INFO TV à lui payer la somme de 336.280,68 euros de dommages et intérêts (36 mois) pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, - de constater qu'à la date du 10 mars 2013, il avait 16 années et 11 mois d'ancienneté en tant que journaliste,

- de condamner la société EST INFO TV à lui payer la somme de 83.245,195 euros net de solde d'indemnité conventionnelle de licenciement en application de l'article L.7112-3 du code du travail,

- d'ordonner à la société EST INFO TV de convoquer la commission arbitrale prévue par l'article L.7112-4 du code du travail, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de 15 jours de l'arrêt à intervenir et se réserver la faculté de liquider l'astreinte,

A titre infiniment plus subsidiaire,

- de constater que la société RL TV NEWS ne justifie pas de ses difficultés économiques, notamment au niveau du secteur d'activité du groupe,

- de constater que son poste de travail n'a pas été supprimé,

- de constater que la société RL TV NEWS n'a pas loyalement mené ses recherches de reclassement en raison du manque de précision des offres proposées,
- de dire que son licenciement économique est sans cause réelle et sérieuse,
- de dire qu'à la date du 10 mars 2013, il présentait 16 années et 11 mois d'ancienneté en tant que journaliste,
- de condamner la société RL TV NEWS à lui verser les sommes de :
 - ' 336.280,68 euros nets (36 mois) de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
 - ' 83.245,195 euros nets de solde d'indemnité conventionnelle de licenciement en application de l'article L.7112-3 du code du travail,
- d'ordonner à la société RL TV NEWS de convoquer la commission arbitrale prévue par l'article L.7112-4 du code du travail, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de 15 jours de l'arrêt à intervenir et se réserver la faculté de liquider l'astreinte,
- condamner la société RL TV NEWS et la société EST INFO TV aux dépens et juger que l'ensemble des sommes produira les intérêts au taux légal à compter de la saisine du conseil de prud'hommes, soit au 14 juin 2013.

A l'audience, l'appelant indique abandonner ses demandes de dommages et intérêts au titre de l'article 10 (d'un montant de 10.000 euros nets) et au titre de l'article 6 de la convention collective applicable (d'un montant de 9.341,13 euros nets).

A l'appui de ses demandes, Monsieur Z soutient qu'à la fin de l'année 2012, il lui a été demandé de démissionner et de signer un nouveau contrat de travail avec la société EST INFO TV, avec perte significative de rémunération et abandon de son ancienneté, ce qu'il a refusé et qu'il a finalement été licencié par la société RL TV NEWS, en violation de l'article L.1224-1 du code du travail dont les dispositions sont pourtant d'ordre public. Il soutient qu'en l'espèce, il y a eu transfert de l'intégralité du patrimoine de la société RL TV NEWS qui effectuait des reportages TV pour TF1 et LCI, à une autre société du groupe le Républicain Lorrain avec transfert d'activité (transfert du contrat notamment avec TF1), transfert du personnel et transfert des éléments corporels et incorporels. Il soutient donc que son contrat de travail ayant été transféré, malgré les affirmations des deux sociétés qui ont agi frauduleusement et de concert, son licenciement par la société RL TV NEWS n'a aucun effet et il reste salarié de la société EST INFO TV, lui ouvrant droit au versement de ses salaires depuis le 1er octobre 2012.

La société EST INFO TV ne lui fournissant ni travail, ni salaire malgré ses demandes expresses, il estime que son action en résiliation judiciaire de son contrat de travail est recevable compte tenu des manquements graves de la société EST INFO TV.

A titre subsidiaire, il soutient que le motif économique de son licenciement n'est pas avéré et n'est que la conséquence d'un choix de gestion, la société RL TV NEWS n'ayant pas, par ailleurs, rempli son obligation de reclassement en ne lui faisant pas de propositions de postes suffisamment précises.

La société RL TV NEWS a repris oralement à l'audience ses écritures et demande à la cour :

Sur le transfert du contrat de travail,

- de constater qu'aucune demande n'est formulée à ce titre à son encontre, en conséquence, de la mettre hors de cause,

Sur la rupture du contrat de travail,

A titre principal,

- de constater qu'aucune demande n'est formulée à titre principal à son encontre,
- de constater que le licenciement de Monsieur Z par elle-même a pris valablement effet en raison de l'absence de transfert du contrat de travail de celui-ci au sein de la société EST INFO TV,
- que le licenciement du salarié repose sur une cause économique et sérieuse,
- qu'elle a mené une recherche de reclassement sérieuse et concrète,

En conséquence,

- de confirmer le jugement entrepris et débouter Monsieur Z de l'intégralité de ses demandes à son encontre,

A titre subsidiaire,

- de constater que Monsieur Z ne justifie nullement du préjudice professionnel et financier subi par son licenciement,

En conséquence, si, par extraordinaire, la cour venait à requalifier le licenciement prononcé en licenciement sans cause réelle et sérieuse en suite d'une nouvelle demande en ce sens de Monsieur Z ,

- de ramener le dédommagement alloué à ce titre à sa plus juste mesure,

Sur l'exécution du contrat de travail,

- de constater que les permanences assurées par Monsieur Z ont déjà fait l'objet d'une compensation financière conforme aux prescriptions légales,
- de dire qu'aucune violation de la convention collective applicable n'est caractérisée,
- de dire que la convention de forfait en jours sur l'année est parfaitement valable et que, en tout état de cause, la preuve des heures supplémentaires n'est pas rapportée,
- de constater l'absence d'intention de dissimuler tout au partie du salaire,
- de dire que les primes d'ancienneté profession et entreprise n'ont pas à être réévaluées,

En conséquence,

- de confirmer le jugement entrepris et de débouter Monsieur Z de l'intégralité de ses demandes au titre de l'exécution du contrat de travail.

La société RL TV NEWS explique être une agence de presse affiliée au journal le REPUBLICAIN LORRAIN (groupe CREDIT MUTUEL) et couvrir l'actualité du Grand Est de la France pour les chaînes TF1 et LCI (groupe TF1) en leur fournissant des éléments

audiovisuels d'informations susceptibles d'être intégrés dans les programmes du groupe TF1 et fournir, de façon résiduelle, d'autres diffuseurs (tels que le groupe CANAL +, ARTE INFOS.), insistant sur le fait que son activité dépendait de façon presque essentielle de TF1. Elle ajoute qu'en 2008 elle a connu des difficultés financières et que le groupe TF1 a annoncé son intention de mettre un terme au contrat-cadre de fourniture d'éléments audiovisuels d'informations 2012/2014, conclu le 3 février 2012. Selon elle, dans un premier temps, la direction a évoqué le projet d'absorption de la société par la SAPA (Société Alsacienne de Presse et d'Audiovisuels), devenue la société EST INFO TV développant la même activité qu'elle pour TF1 mais l'opération n'a pu aboutir en raison des exigences de TF1, ajoutant que c'est dans ces conditions que le contrat a été rompu à la date du 1er juin 2012, la direction n'ayant d'autre choix que d'organiser la mise en sommeil de son activité et d'envisager la migration de son personnel vers la société EST INFO TV pour cesser toute activité à la date du 30 septembre 2012. Elle ajoute qu'en septembre 2012, Monsieur Z a été reçu par la direction du personnel pour se voir notifier l'arrêt des activités, la suppression de son poste et lui présenter un projet de reclassement au sein du groupe consistant en trois propositions de poste dont celui de grand reporter cameraman au sein de la société EST INFO TV en contrat à durée indéterminée à temps plein et qu'il a décliné les propositions en arguant du transfert automatique de son contrat de travail au sein de la société EST INFO TV, ce que cette dernière a démenti. Elle ajoute ne pas avoir eu d'autre choix alors que de licencier le salarié pour motif économique (importantes pertes financières et cessation de la relation avec le principal client, le groupe TF1), et refus des offres de reclassement. Elle observe aussi que les demandes du salarié relatives au transfert de son contrat de travail au profit de la société EST INFO TV ne la concernent pas en ce qu'aucune demande n'est formulée à son encontre sur ce point tant par le salarié que par la société EST INFO TV et qu'elle doit donc être mise hors de cause.

A titre subsidiaire, elle fait valoir le fait que ni Monsieur Z ni la société EST INFO TV ne formulaient de demande à son encontre en première instance au titre du licenciement économique prononcé et que ce n'est qu'en cause d'appel et que le salarié a formulé des demandes à titre infiniment subsidiaire à son encontre en raison de la rupture de son contrat de travail, lesquelles sont totalement infondées. Elle soutient que les conditions d'application de l'article L.1224-1 du code du travail n'étaient pas réunies puisque, n'ayant pas été dissoute ni radiée du registre du commerce et des sociétés, aucune modification n'est intervenue dans sa situation juridique et qu'il n'y a pas eu de transfert au sein de la société EST INFO TV de ses moyens d'exploitation, Monsieur Z ayant transmis un tableau des salariés transférés de la société RL TV NEWS à la société EST INFO TV mensonger ou, à tout le moins, erroné. Elle en conclut que le licenciement économique prononcé le 8 janvier 2013 est justifié en ce qu'elle connaissait de graves difficultés économiques établies par les éléments fiscaux de 2008 à 2012 et par le fait que le groupe TF1 ait mis un terme à leur collaboration. S'agissant des recherches de reclassement, elle indique avoir envisagé de confier au cabinet RIGHT MANAGEMENT MANPOWER GROUP une mission en ce sens et avoir soumis, par courrier du 12 novembre 2012, au salarié trois propositions et que celui-ci n'ayant pas répondu dans les délais, elle en a légitimement conclu qu'il refusait ces trois propositions et a renoncé à faire appel au cabinet RIGHT MANAGEMENT MANPOWER GROUP. C'est donc à bon droit, selon elle, que le conseil de prud'hommes a jugé que le licenciement économique intervenu était fondé sur une cause réelle et sérieuse.

A titre encore plus subsidiaire, elle soutient que les demandes du salarié à son encontre au titre du licenciement économique doivent être ramenées à de plus justes mesures, le salarié ne justifiant pas du préjudice professionnel et financier invoqué. Elle observe que les demandes en justice à ce titre sont particulièrement exorbitantes, voire extravagantes, représentant en première instance huit ans de salaire et ne sont fondées ni en droit ni en fait.

La société EST INFO TV a repris oralement à l'audience ses écritures et demande à la cour,

A titre principal,

- de constater que les conditions d'application de l'article L.1224-1 du code du travail ne sont pas remplies en l'espèce,

En conséquence,

- de constater que le contrat de travail de Monsieur Z ne lui a pas été transféré,
- de constater en conséquence que le licenciement de Monsieur Z prononcé par la société RL TV NEWS est régulier,
- de débouter Monsieur Z de l'ensemble de ses demandes et prétentions,

A titre subsidiaire,

- de constater que l'appelant ne justifie d'aucun quantum des sommes sollicitées,
- de le débouter de sa demande de paiement de dommages et intérêts,
- de limiter le montant de l'indemnité complémentaire de licenciement à la somme de 11.776,07 euros eu égard à son ancienneté en qualité de journaliste,
- de le débouter de sa demande de convocation d'une commission arbitrale, de sa demande de paiement d'astreintes, de sa demande de paiement de dommages et intérêts et de fixer cette dernière à six mois de salaires moyens bruts, de le débouter de ses demandes relatives à la convention collective applicable, de sa demande au titre des heures supplémentaires, d'enjoindre à Monsieur Z de justifier de sa situation professionnelle et personnelle sur la période du 10 mars 2013 au jour de la décision,

En tout état de cause,

- de confirmer le jugement entrepris et de débouter Monsieur Z de l'ensemble de ses demandes,
- de le condamner à lui verser la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens.

Pour sa part, la société EST INFO TV indique être une agence de presse spécialisée dans la région grand est, en particulier sur la partie Alsace. Elle soutient que l'article L.1224-1 du code du travail est inapplicable en l'espèce en raison, d'une part, de la situation juridique de la société RL TV NEWS pour laquelle aucune modification n'est intervenue, et, d'autre part, de l'absence de transfert d'une entité économique autonome dont l'activité serait poursuivie ou reprise en conservant son identité, rappelant qu'elle-même était d'ores et déjà titulaire d'un contrat de fourniture d'éléments audiovisuels d'information avec la société TF1, qu'elle disposait, en interne, des compétences et moyens matériels pour réaliser les prestations

requis et qu'elle a simplement souhaité agrandir ses équipes en reprenant les salariés licenciés économiques de la société RL TV NEWS afin de faire face à l'élargissement de son rayonnement sur la région Grand Est. Elle ajoute que la société RL TV NEWS a conservé une identité propre en étant toujours immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz. Elle soutient également que le licenciement économique de Monsieur Z, prononcé par la société RL TV NEWS, est parfaitement fondé en raison des difficultés économiques auxquelles cette société a dû faire face à partir de 2008 et que celle-ci a bien respecté son obligation de reclassement, renvoyant, sur ce point, aux conclusions de la société RL TV NEWS.

A titre subsidiaire, pour le cas où la cour considérerait que les conditions d'application de l'article L.1224-1 du code du travail se trouvent réunies, la société EST INFO TV soutient qu'il appartient à Monsieur Z de justifier de sa demande de rappels de salaire, de son préjudice et ajoute que les articles L.7112-3 et L.7112-4 du code du travail sur les journalistes professionnels ne s'appliquent que sur les années d'exercice de la profession de journaliste. Elle se rapporte aux conclusions de la société RL TV NEWS pour les autres demandes du salarié en lien avec l'exécution de son contrat de travail.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, la cour se réfère à leurs conclusions, déposées le 17 novembre 2016 pour la société RL TV NEWS, le 18 novembre 2016 pour la société EST INFO TV et le 30 novembre 2016 pour Monsieur Z, développées lors de l'audience des débats.

MOTIFS

L'appel ne défère à la cour que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent. Il y a donc lieu de constater que Monsieur Z ne formule plus de demande de rappel de salaire lié au repos compensateur obligatoire, dont il a été débouté en première instance. Il y a lieu en conséquence de confirmer le jugement sur ce point.

Par ailleurs, bien qu'ayant formé un appel général, Monsieur Z a indiqué à l'audience vouloir abandonner ses demandes de dommages et intérêts au titre des articles 6 et 10 de la convention collective de la presse dont il a été débouté en première instance. Dès lors, il convient également de confirmer le jugement sur ce point, sur le fondement de l'article 954 du code de procédure civile.

I. Sur les demandes au titre de l'exécution du contrat de travail :

Monsieur Z forme plusieurs demandes au titre de l'exécution de son contrat de travail par la société RL TV NEWS, réclamant sur ce point les condamnations in solidum de la société RL TV NEWS et de la société EST INFO TV.

Sur les heures supplémentaires :

Aux termes de l'article L.3171-4 du code du travail, en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail effectuées, l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié ; le juge forme sa conviction au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Si la preuve des heures de travail effectuées n'incombe spécialement à aucune des parties et que l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié, il appartient cependant à ce dernier de fournir préalablement au juge des éléments de nature à étayer sa demande.

Monsieur Z qui réclame désormais à hauteur de cour la somme de 458,67 euro au titre des heures supplémentaires qu'il aurait accomplies de janvier 2009 à décembre 2012 (alors qu'il réclamait en première instance celle de 54.896,40 euros) produit :

- ses bulletins de salaire,
- un tableau appelé « calcul des heures supplémentaires » qu'il a établi reprenant par semaine et par année, le nombre d'heures supplémentaires accomplies et non réglées, selon lui (en faisant la distinction suivante : de la 36ème heure à la 39ème/de la 40ème à la 47ème heure et au-delà de la 47ème heure) et le montant total dû à ce titre,
- un certain nombre de tableaux intégrés dans ses conclusions dans lesquels il procède à une évaluation forfaitaire de ses heures de travail par jour, estimant au vu de ses horaires (qui seraient de 9h30/12h30 et 13h30/18h30), qu'il accomplissait 8 heures de travail par jour travaillé au lieu de 7 heures (décomptant en revanche 7 heures pour les RTT) et 2 heures de travail le samedi, ainsi que 2 heures de travail le dimanche,
- la liste de ses dimanches travaillés et le nombre d'heures effectuées.

Il ressort de ces éléments que le salarié étaye suffisamment sa demande.

La société RL TV NEWS, pour sa part, invoque l'existence d'une convention de forfait jours individuelle conclue avec le salarié en 2000 conformément à un accord d'entreprise qu'elle produit, prévoyant 198 jours de travail par an, 30 jours de congés payés en jours ouvrés, 13 jours fériés, 20 jours «RTT» et congés supplémentaires cadres pour 261 jours payés par an (et 21,75 jours payés par mois). Les bulletins de salaire de Monsieur Z prévoient effectivement un nombre de 21,75 jours de travail par mois en application de cette convention de forfait. Elle verse également les captures d'écran du traitement de l'application de la convention de forfait à Monsieur Z de 2008 à fin 2012 aux fins de démontrer qu'il a été rempli de ses droits.

Le salarié, qui a le statut de journaliste reporter d'images, donc de cadre, et qui bénéficie expressément d'une convention de forfait jours depuis le 1er avril 2000, conteste la validité de celle-ci en énonçant des généralités sans indiquer précisément, en dehors de l'absence d'entretiens annuels portant sur la charge de travail du salarié, en quoi il estime que cette convention est nulle.

S'agissant des entretiens annuels, auxquels fait référence le salarié et qui sont en réalité prévus dans le secteur de la métallurgie, ni la convention collective ni l'accord d'entreprise n'imposent cette obligation. Est prévu par contre à l'article 6.3 sur le suivi de la durée du travail de l'accord d'entreprise un suivi des jours de RTT par la tenue de fiches individuelles informatisées, ce qui a été produit par la société RL TV NEWS. Dès lors, l'accord d'entreprise sur l'aménagement du temps de travail et l'application de la convention de forfait jours au salarié sont valables et régulièrement appliqués par l'entreprise.

Il y a lieu d'observer que les fonctions de journaliste de Monsieur Z impliquent une importante autonomie dans l'organisation de son travail, en raison des exigences de l'actualité

et des nécessités inhérentes à la profession, tel que rappelé dans la convention collective des journalistes, et l'impossibilité pour l'employeur de contrôler son temps de travail de façon précise, le salarié ayant de nombreux déplacements sur les lieux de tournage, ce qui explique la signature de la convention de forfait.

L'employeur, qui soutient que le salarié n'a fait aucun décompte précis de ses horaires mais a procédé à un calcul théorique à partir d'une journée type de 8 heures de travail dont les horaires sont purement théoriques et sans rapport avec la réalité, alors qu'il est rémunéré sur la base d'une journée de 7 heures (35 heures par semaine), observe que même les dimanches pour lesquels Monsieur Z était en repos, il soutient avoir accompli des heures supplémentaires. Il est exact que, par exemple, le dimanche 2 août 2009, Monsieur Z indiquait avoir accompli deux heures de travail, alors qu'il était en repos hebdomadaire. S'agissant de ses horaires de travail pendant les jours de semaine, Monsieur Z a corrigé l'horaire d'arrivée au travail, indiquant 9h30 aux lieu et place de 9h tel que précédemment indiqué, sans s'expliquer à hauteur de cour sur cette modification.

Par ailleurs, au vu de ses bulletins de salaire, il arrivait très régulièrement qu'il soit rémunéré en sus de ses heures de travail prévus par mois pour une ou plusieurs piges du dimanche au taux de 235,70 euros la pigue.

Il convient d'observer également que les parties s'accordent sur le fait que la société RL TV NEWS a cessé toute activité à la date du 30 septembre 2012 alors que Monsieur Z qui a donc cessé tout travail pour elle à cette date, bien que percevant son salaire jusqu'à son licenciement, prétend avoir accompli un certain nombre d'heures supplémentaires après cette date.

L'ensemble de ces éléments permettant de conclure que les calculs de Monsieur Z sur le nombre d'heures qu'il estime accomplir par semaine sont purement théoriques et ne correspondent pas à la réalité des heures réellement accomplies.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, et sans qu'il soit besoin d'une mesure d'instruction complémentaire, la cour a la conviction, au sens de l'article L.3171-4 du code du travail, que Monsieur Z n'a pas accompli les heures supplémentaires alléguées. Il sera, en conséquence, débouté de sa demande à ce titre, et le jugement sera confirmé sur ce point.

Sur les astreintes :

Aux termes de l'article L.3121-5 du code du travail, une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au service de l'entreprise. La durée de cette intervention est considérée comme du temps de travail effectif.

Les astreintes donnent lieu à compensation financière ou sous forme de repos fixé soit par des conventions ou accords, soit à défaut par l'employeur.

En l'espèce, Monsieur Z soutient avoir accompli de très nombreuses astreintes au-delà de 198 jours prévus à sa convention de forfait sans contrepartie. Il affirme avoir travaillé 11 jours de suite au cours desquels il était d'astreinte de jour comme de nuit, puis avoir bénéficié de 3 jours de repos avant de reprendre 11 jours de travail. Il emportait son matériel à domicile pour y être joignable jour et nuit et toujours se trouver à moins d'une demi-heure de trajet de son

bureau afin de s'y rendre en cas d'urgence ou sur un lieu de tournage. Il soutient également que si l'employeur lui a versé une prime de permanence, ces primes n'ont rémunéré que le temps de travail réalisé pendant l'astreinte et non le temps d'astreinte, en ce qu'elles font bien référence à des journées précises sur ses bulletins de salaire.

A ce titre, il réclamait en première instance la somme de 194.227,10 euros de rappel de salaire au titre des astreintes entre le 15 juin 2008 et le 31 décembre 2012 et réclame désormais à hauteur de cour celle de 132.191,89 euros, outre celle de 13.219,18 euros au titre des congés payés y afférents, sans indiquer les raisons des modifications de ses demandes. Il estime à 188,57 heures de travail par période de 11 jours son temps d'astreinte et fixe de lui-même à 50% de son taux horaire la rémunération à laquelle il estime pouvoir prétendre pour chaque heure accomplie à ce titre.

Il produit :

- son planning de permanence d'octobre 2011 à janvier 2012 signé par lui, sur lequel il a inscrit à la main chaque jour de permanence accomplie (avec la mention de la lettre «P»),
- ses bulletins de salaire

La société RL TV NEWS, pour sa part, invoque le fait qu'elle pouvait, à défaut d'accord collectif, fixer la rémunération des astreintes et que le salarié a bénéficié d'une prime de permanence figurant sur ses bulletins de salaire (d'un montant de 128,82 euros par permanence par exemple en 2012). Elle estime aussi que les temps d'intervention viennent se déduire de son forfait jours. Elle ajoute que les plannings versés par le salarié sont des plannings prévisionnels et comportent de nombreuses anomalies qu'elle détaille.

Il y a lieu de constater que les plannings sommaires versés par le salarié ont été rédigés d'un seul trait, supportent des ratures (le nom de LORENT étant barré pour y apposer à la main celui de Monsieur Z) et ne comportent que peu d'indications sur la réalité des permanences accomplies, notamment leur durée, alors que les bulletins de salaire font état du versement de primes de permanence prévoyant un forfait par journée de permanence assurée, dont la date est précisée, et ce, indépendamment du nombre de jours travaillés dans le mois. Si cette prime avait été destinée à rémunérer le temps d'intervention, elle aurait été détaillée par nombre d'heures, ce qui n'est pas le cas. C'est à bon droit que l'employeur rappelle qu'il ne saurait être question de rémunérer les temps d'intervention correspondant à du temps de travail effectif, en sus des jours prévus dans la convention de forfaits jours. Il y a lieu de relever, enfin, que cette convention laissait au salarié une large autonomie dans l'organisation de son travail en dehors des temps d'astreinte et d'intervention donc y compris lors des jours ouvrés.

Au vu de ces éléments, il y a lieu de conclure que le salarié n'étaye pas suffisamment sa demande, qu'il a bien été rempli de ses droits sur ce point et de confirmer le jugement l'ayant débouté de sa demande à ce titre.

Sur le travail dissimulé :

Aux termes de l'article L.8223-1 du code du travail, en cas de rupture de la relation de travail, le salarié auquel un employeur a eu recours dans les conditions de l'article L.8221-3 ou en commettant les faits prévus à l'article L.8221-5 a droit à une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire.

L'article L.8221-5 du code du travail qualifie de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait, pour tout employeur, de mentionner sur le bulletin de paie un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail en application du titre II du livre 1er de la troisième partie.

Le travail dissimulé n'est caractérisé qu'à la condition que soit relevé l'élément intentionnel de la part de l'employeur.

En l'espèce, Monsieur Z ayant été débouté de ses demandes au titre des heures supplémentaires et des astreintes, la preuve n'étant pas rapportée que l'employeur ait intentionnellement dissimulé un certain nombre d'heures travaillées, il convient de le débouter également de sa demande à ce titre et de confirmer sur ce point le jugement de première instance.

Sur le rappel de salaire au titre de l'article 10 de la convention collective de la presse régionale:

Monsieur Z, qui a renoncé à l'audience à une partie de ses demandes à ce titre, maintient cependant que c'est la convention collective des employés des entreprises de presse qui lui est applicable en ce que l'employeur a continué à l'appliquer à son contrat de travail. L'article 10 de cette convention collective prévoyant que le repos légal hebdomadaire travaillé et non récupéré dans la semaine qui suit doit donner lieu à une majoration de 100%, Monsieur Z réclame sur ce fondement un rappel de salaire de 6.409,85 euros correspondant à des dimanches travaillés pour lesquels il n'a pas été mis en mesure de récupérer, étant observé qu'il réclamait la somme de 14.706,55 euros en première instance sans expliquer la raison de la modification du montant de sa demande à hauteur d'appel.

Pour sa part, la société RL TV NEWS soutient que c'était la convention collective des journalistes qui était applicable au contrat de travail de Monsieur Z, que celle-ci ne prévoit pas de compensation pour les dimanches travaillés et que son activité entre dans le champ d'application de l'article R.3132-5 du code du travail qui prévoit les exceptions au repos hebdomadaire du dimanche.

Le courrier du 20 avril 2000 qui accorde à Monsieur Z la qualification de journaliste précise également qu'il bénéficiera désormais de la convention collective des journalistes. Celui-ci ne verse aucun courrier dans lequel il aurait contesté auprès de son employeur l'application de cette convention collective à son contrat de travail par la suite et ses bulletins de salaire font tous référence à cette convention à compter de son accès au statut de journaliste.

Dès lors, force est de constater que c'est bien la convention collective des journalistes qui est applicable au contrat de travail de Monsieur Z depuis 2000 à l'exclusion de toute autre convention. Or, celle-ci ne prévoit pas qu'en cas de travail le dimanche, le salarié a droit à compensation ou à majoration des heures travaillées, mais seulement la compensation financière pour le cas où le salarié ne peut bénéficier d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs, ce que n'invoque pas Monsieur Z en l'espèce.

En conséquence, il y a lieu de débouter le salarié de sa demande à ce titre et de confirmer sur ce point le jugement de première instance.

Sur les rappels de primes (prime d'ancienneté et prime maison) :

Monsieur Z demande pour la première fois, à hauteur de cour, que les rappels de salaire versés au titre des heures supplémentaires, des astreintes et des dimanches travaillés et non récupérés soient majorés pour tenir compte de ses primes (prime d'ancienneté dans la profession et prime d'ancienneté au service de la société RL TV NEWS qu'il touchait jusqu'à son licenciement).

Or, le salarié ayant été débouté de ses demandes au titre des heures supplémentaires et des astreintes, il convient en conséquence de le débouter également de cette demande.

II. Sur le transfert du contrat de travail :

Aux termes de l'article L.1224-1 du code du travail, lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds de commerce, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.

La seule perte d'un marché ne suffit pas à caractériser une modification dans la situation juridique de l'employeur. Il en est autrement si le transfert d'activité s'accompagne du transfert d'une entité économique autonome soit un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité qui poursuit un objectif propre.

Il y a lieu d'ores et déjà d'observer que l'article L.1224-1 du code du travail est applicable en cas de modification de la situation juridique de l'entreprise ou en cas de transfert d'une partie de l'activité de l'entreprise. Dès lors, il importe peu, telles que le soutiennent les deux sociétés intimées, que la société RL TV NEWS n'ait pas été dissoute ou n'ait pas fait l'objet d'une modification juridique, le fait que soit constaté un transfert de tout ou partie de son activité peut, dans certaines conditions, entraîner l'application de l'article L.1224-1.

Par ailleurs, l'absence de convention liant la société RL TV NEWS et la société EST INFO TV, également invoquée, est aussi sans emport sur la détermination de l'existence d'un transfert du contrat de travail d'un salarié, la substitution d'employeurs sans convention ayant seulement des conséquences sur la répartition des obligations vis à vis du salarié entre l'ancien et le nouvel employeur lors de la modification.

La société RL TV NEWS, filiale du REPUBLICAIN LORRAIN, appartenant au groupe CREDIT MUTUEL, soutient elle-même que son activité principale résidait, certes en dehors de toute exclusivité, dans la production au groupe TFI d' «éléments audiovisuels d'informations» et qu'au cours des années 2011 et 2012, TF1 était bien son seul client, la dernière convention liant les deux sociétés datant du 3 février 2012 (laquelle a été dénoncée avec effet à compter du 1er juin 2012). Elle ne produit pas ce dernier contrat-cadre, ni le courrier de dénonciation. Le salarié produit, pour sa part, un ancien contrat, datant de 2007, la société RL TV NEWS ne soutenant pas que les termes de la collaboration avec le groupe TF1 aient pu changer.

Or, la comparaison avec le contrat cadre de fourniture d'éléments audiovisuels d'information 20122014 conclu entre le groupe TF1 et la société EST INFO TV (sous le nom d'agence de presse SAPA, qui appartient également au groupe CREDIT MUTUEL), et ce avant que la société RL TV NEWS ne cesse son activité, est identique non seulement en son appellation, mais aussi quant aux prestations prévues («sujets complets/tournages seuls/montages et mixages/téléphone enregistré ou en direct/envol/direct/mise en place ½ journée/tournage

off/micro trottoir/autre AEI»), seul le secteur géographique étant différent (la société RL TV NEWS couvrant les départements de la Moselle, Meurthe et Moselle, Meuse, Vosges, Ardennes, Haute-Marne et Côte d'Or et la société EST INFO TV les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, du Doubs, de la Haute Saône, du Jura et le territoire de Belfort). La société EST INFO TV n'a pas versé aux débats le nouveau contrat renégocié avec TF1 après la cessation d'activité de la société RL TV NEWS, au 30 septembre 2012, alors même qu'elle ne conteste pas avoir étendu son champ d'action au service du groupe TF1, suite à cet événement, indiquant expressément dans ses conclusions, avoir dans le contexte de cessation de l'activité de la société RL TV NEWS souhaité agrandir ses équipes en reprenant certains des salariés de la société RL TV NEWS afin de devoir «faire face à l'élargissement de son rayonnement sur la région Grand-Est».

D'ailleurs la proposition de poste de reclassement de Monsieur Z au sein de la société EST INFO TV en qualité de grand reporter cameraman concerne notamment le secteur de la Bourgogne, donc pour partie le département de la Côte d'Or, anciennement du ressort de la société RL TV NEWS, ainsi que la région Champagne-Ardenne, donc les départements des Ardennes et de la Haute Marne, ancien secteur là encore de la société RL TV NEWS.

Par ailleurs, Monsieur Z produit un certain nombre de comptes-rendus du comité d'entreprise du REPUBLICAIN LORRAIN, appartenant au groupe CREDIT MUTUEL, au cours desquels la direction du quotidien présentait la reprise de l'activité de la société RL TV NEWS par la société EST INFO TV comme un redéploiement d'activité (compte-rendu du 11 juillet 2012 : le président du CREDIT MUTUEL «confirme l'arrêt de la société RL TV NEWS. L'activité est regroupée avec celle de la SAPA (Strasbourg) après renégociation des contrats avec TF1. En réponse à Monsieur Beneteau, Monsieur Schmitt indique que les salariés seront repris sans perte de leurs avantages, y compris l'ancienneté maison. Monsieur Wincker précise qu'ils se verront proposer un processus de démission et de réembauche sans perte de salaire»)(compte-rendu du 23 octobre 2012 : «donc la société RL TV NEWS a vu son activité reprise par la SAPA, qui a elle-même été transformée en société EST INFO TV, c'est bien cela' Jean-Luc Schmitt : «oui. c'est un petit peu plus compliqué. Le Républicain Lorrain détient 15% des actions d'EST INFO TV, alors que nous avons 100% du capital de société RL TV NEWS. Le capital d'EST INFO TV est partagé entre tous les titres de presse du Crédit Mutuel»).

Donc force est de constater que l'activité de prestataire de service (consistant en la fourniture d'éléments audiovisuels d'information) pour le groupe TF1, qui auparavant était accomplie par deux sociétés du groupe CREDIT MUTUEL, a été regroupée en une seule entité, à savoir la société EST INFO TV, dans un contexte de diminution des coûts de fonctionnement, la société RL TV NEWS ayant largement démontré pièces à l'appui ses difficultés économiques et son absence de rentabilité.

Divers compte-rendus de réunion du comité d'entreprise de la société LE REPUBLICAIN LORRAIN font état de la reprise du personnel de la société RL TV NEWS par la société EST INFO TV. La société RL TV NEWS conteste les affirmations du salarié selon lesquelles l'ensemble de son personnel aurait été repris par la société EST INFO TV. Il convient d'observer que l'absence de registre du personnel versé par la société EST INFO TV ne permet pas à la cour de vérifier cet élément. En tout état de cause, la société EST INFO TV ne conteste pas avoir repris une partie du personnel.

Les éléments que le salarié parvient à produire quant à lui, et notamment de l'extrait du site internet de la société EST INFO TV, démontrent que, sur les dix journalistes qui y sont cités en tant que correspondants sur Metz, quatre (M. Dietsch, Mr Doux, Mme Dieudonné et Mr Hanneesse) viennent de la société RL TV NEWS car figurant sur son registre du personnel. La société RL TV NEWS conteste embaucher les autres salariés cités au moment de la cessation du contrat avec le groupe TF1 (M.Patry, M.Chauvret, Mme Tassin, Mr Lallement, Mr Thiery et Mr Gravina). Or, sur ce point également, il est produit par le salarié, qui affirme qu'en réalité ces salariés travaillaient toujours pour la société RL TV NEWS mais dans le cadre d'un montage juridique, un courriel de 2011 intitulé «A l'attention des JRI travaillant pour société RL TV NEWS», dont les salariés Gravina, Thiery, Lallement sont destinataires, et surtout les attestations de Monsieur Lallement et de Monsieur Thiery qui certifient tous deux avoir travaillé pour la société RL TV NEWS jusqu'en 2013, en étant rémunérés par une société extérieure, et être passés au service de la société EST INFO TV ensuite.

Par ailleurs, Monsieur Z verse des plannings prévisionnels de couvertures de sujets TV de décembre 2012 (pour la société RL TV NEWS) et de janvier 2013 (pour la société EST INFO TV) faisant apparaître les initiales des journalistes concernés, étant observé que ce sont les mêmes initiales sur les deux plannings.

Dès lors, il convient de considérer que le personnel de la société RL TV NEWS dans sa globalité a signé avec la société EST INFO TV un nouveau contrat de travail lors du transfert de l'activité pour le groupe TF1, ce qui était d'ailleurs également proposé à Monsieur Z . S'agissant des locaux, les parties ne contestent pas le fait que l'activité de la société EST INFO TV, sur le secteur de Metz, s'exerce désormais dans les locaux même qui étaient ceux de la société RL TV NEWS. La société EST INFO TV verse le bail commercial concernant ces mêmes locaux, au demeurant [...]. Le fait qu'il n'y ait pas eu reprise du bail mais conclusion d'un nouveau contrat n'est pas de nature à permettre d'écarter cet élément supplémentaire. Le site internet dont il a été fait précédemment état présente d'ailleurs les locaux de la société EST INFO TV comme «le bureau de TF1 à Metz créé en 1989 en partenariat avec Le Républicain».

S'agissant, enfin, du matériel, les attestations de Messieurs Lallement et Thiery démontrent que la société EST INFO TV fonctionne sur le secteur géographique auparavant couvert par la société RL TV NEWS avec le matériel de cette dernière, qui n'a plus aucune activité (à savoir les unités de tournage et les ordinateurs pour le montage).

S'il n'est pas contestable que la société EST INFO TV, anciennement agence de presse SAPA, disposait déjà de son matériel et d'un savoir-faire en matière de création d'«éléments audiovisuels d'informations», il n'en demeure pas moins vrai que, s'agissant de son activité nouvellement déployée sur le secteur de Metz et celui anciennement couvert par la société RL TV NEWS, elle a eu besoin d'utiliser du matériel et des locaux et que ce sont ces éléments corporels qui sont passés de l'une à l'autre.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de considérer qu'en l'espèce, le transfert d'activité s'est accompagné du transfert d'une entité économique autonome soit un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité qui poursuit un objectif propre. En conséquence, le contrat de travail de Monsieur Z doit être considéré comme ayant été automatiquement transféré de la société RL TV NEWS à la société EST INFO TV, dans les mêmes conditions, à la date du 1er octobre 2012.

III - Sur les conséquences du transfert :

Sur le licenciement prononcé par la société RL TV NEWS :

Le transfert d'une entité économique autonome entraîne de plein droit le maintien avec le nouvel employeur des contrats de travail qui y sont attachés et prive d'effet les licenciements prononcés ultérieurement par le cédant pour motif économique.

Le transfert du contrat de travail de Monsieur Z de la société RL TV NEWS à la société EST INFO TV ayant produit ses effets à la date du 1er octobre 2012, il convient d'en conclure que le licenciement pour motif économique prononcé le 8 janvier 2013 par la société RL TV NEWS est sans effet puisque notifié en violation de l'article L.1224-1 du code du travail.

Le jugement sera infirmé sur ce point.

Sur la demande de résiliation judiciaire du contrat de travail avec la société EST INFO TV :

Le salarié peut demander la résiliation judiciaire de son contrat de travail en cas de manquement suffisamment grave de l'employeur à ses obligations de nature à rendre impossible la poursuite du contrat de travail. Si la demande de résiliation est justifiée, elle produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

La résiliation judiciaire du contrat de travail prend effet au jour où le juge la prononce, dès lors qu'à cette date le salarié est toujours au service de son employeur. Lorsque le salarié n'est plus au service de son employeur au jour où il est statué sur la demande de résiliation judiciaire, cette dernière prend effet, si le juge la prononce, au jour à partir duquel le salarié a cessé de se tenir à la disposition de l'employeur.

En l'espèce, par courrier de réponse du 30 novembre 2012 à la demande du salarié datant du 26 novembre 2012, la société EST INFO TV a indiqué que le contrat de travail de Monsieur Z ne lui était pas transféré et qu'elle n'avait aucun lien contractuel avec celui-ci. Aussi, le salarié est fondé à considérer que ne lui ayant pas fourni de travail et de salaire, alors que son contrat de travail lui était transféré de plein-droit en application de l'article L.1224-1 du code du travail, la société EST INFO TV a commis des manquements d'une gravité telle qu'il convient de prononcer la résiliation judiciaire du contrat de travail.

Monsieur Z soutient que la résiliation judiciaire doit intervenir à la date du prononcé de la présente décision. Or, le salarié ne démontre pas qu'à compter de son licenciement il se soit maintenu à la disposition de la société EST INFO TV, étant par ailleurs observé qu'à compter de juin 2013, il a travaillé pour d'autres employeurs et était à disposition de sociétés de travail temporaire spécialisées (NOMADES TV, FREE LENS TV). Dès lors, il y a lieu de considérer qu'il était à disposition de la société EST INFO TV seulement pour la période du 1er octobre 2012 au 8 janvier 2013. La résiliation judiciaire du contrat de travail de Monsieur Z doit donc être considérée comme produisant les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse à la date du 8 janvier 2013, date à laquelle il a cessé de se tenir à disposition de son nouvel employeur.

Sur l'ancienneté de Monsieur Z :

Monsieur Z demande à la cour de constater que son ancienneté en tant que journaliste remonte à avril 1996. A cette fin, il verse une attestation de Messieurs Lorent et Hennequin, ainsi que des articles de presse le présentant comme tel.

Il convient de relever que les deux attestations ne sont pas précises sur les fonctions précisément occupées par Monsieur Z avant l'année 2000, se limitant à indiquer qu'il était journaliste sans décrire ses tâches. Par ailleurs, les coupures de presse font référence à une équipe de reporters dont faisait partie Monsieur Z et ne distinguent pas entre des fonctions de journaliste et de cameraman, ce qu'il était avant 2000.

Or, il convient de constater qu'au vu du courrier de son employeur du 20 avril 2000, Monsieur Z a accédé aux fonctions de journaliste à compter du 1er avril 2000 et qu'il présentait donc une ancienneté de 12 ans et 9 mois à la date de la rupture du contrat de travail.

Sur la fixation du salaire de référence :

En application des dispositions de l'article R.1234-4 du code du travail, le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de licenciement est, selon la formule la plus avantageuse pour le salarié :

1° Soit le douzième de la rémunération des douze derniers mois précédant le licenciement ;

2° Soit le tiers des trois derniers mois. Dans ce cas, toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel, versée au salarié pendant cette période, n'est prise en compte que dans la limite d'un montant calculé à due proportion.

Monsieur Z ayant été débouté de ses diverses demandes de rappel de salaire, il convient de retenir la somme de 5.280,60 euros comme salaire de référence, somme sur laquelle l'ensemble des parties s'accordent.

Sur les demandes de rappels de salaire (du 1er octobre 2012 au 13 décembre 2016) et de fixation du salaire mensuel du 14 décembre 2016 à l'arrêt à intervenir :

La résiliation judiciaire du contrat de travail de Monsieur Z avec la société EST INFO TV produisant les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse à la date du 8 janvier 2013 et Monsieur Z ayant perçu ses salaires de la part de la société RL TV NEWS jusqu'à cette date, il convient de relever que le salarié a été rempli de ses droits sur ce point et de le débouter de ses demandes à ce titre (rappels de salaire et congés payés y afférents), confirmant le jugement sur ces points.

Sur les dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse :

Monsieur Z comptait, lors de son licenciement, plus de deux ans d'ancienneté dans une entreprise dont il n'est pas allégué ni à fortiori démontré qu'elle employait de manière habituelle moins de onze salariés, de sorte qu'elle relève du régime d'indemnisation de l'article L.1235-3 du code du travail.

Il résulte des dispositions précitées que si le licenciement survient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse, le juge peut proposer la réintégration du salarié ou, en cas de refus par l'une ou l'autre des parties, allouer au salarié une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois d'activité.

Au-delà de l'indemnité minimale, le salarié doit justifier de l'existence d'un préjudice supplémentaire et il lui appartient d'exposer sa situation depuis le licenciement et, notamment, les éventuelles difficultés rencontrées, les recherches infructueuses d'emploi, la perte de ressources.

Sur ce point, Monsieur Z justifie du fait qu'il a travaillé en intérim en 2013, 2014 et 2015, et produit ses avis d'imposition pour justifier de la baisse de ses revenus.

Compte tenu notamment des circonstances de la rupture, du montant de la rémunération versée à Monsieur Z (5.280,60 euros par mois), de son âge (47 ans), de son ancienneté (12 ans et 9 mois), de sa capacité à trouver un nouvel emploi eu égard à sa formation et à son expérience professionnelle et des conséquences du licenciement à son égard, tels qu'ils résultent des pièces et des explications fournies, il y a lieu de lui allouer, en application de l'article L.1235-3 du code du travail, une somme de 64.000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse à la charge de la société EST INFO TV. Le jugement sera infirmé en ce qu'il a débouté le salarié de sa demande à ce titre.

Sur l'indemnité compensatrice de préavis :

Aux termes de l'article L.7112-2 du code du travail, dans les entreprises de journaux et périodiques, en cas de rupture par l'une ou l'autre des parties du contrat à durée indéterminée d'un journaliste professionnel, la durée du préavis, sous réserve du 3° de l'article L.7112-5, est fixée à un mois pour une ancienneté inférieure ou égale à trois ans et à deux mois pour une ancienneté supérieure à trois ans.

Alors qu'il réclamait la somme de 11.615,12 euros bruts au titre de l'indemnité compensatrice de préavis en première instance, il réclame désormais celle de 20.550,486 euros, congés payés inclus.

Le salaire de Monsieur Z étant de 5.280,60 euros par mois, il y a lieu de lui allouer la somme de 11.615,12 euros telle que réclamée en première instance, congés payés inclus, et d'infirmier, sur ce point, le jugement.

Sur le solde de l'indemnité de licenciement :

Aux termes de l'article L.7112-3 du code du travail sur les journalistes, si l'employeur est à l'initiative de la rupture, le salarié a le droit à une indemnité qui ne peut être inférieure à la somme représentant un mois, par année ou fraction d'année de collaboration, des derniers appointements. Le maximum des mensualités est fixé à quinze.

Aux termes de l'article L.7112-4 du code du travail, lorsque l'ancienneté du journaliste excède quinze années, une commission arbitrale est saisie pour déterminer l'indemnité de licenciement due.

Monsieur Z réclame la somme de 83.245,195 euros nets au titre du solde de l'indemnité de licenciement (au lieu de la somme de 79.194,02 euros nets qu'il réclamait en première instance).

La société EST INFO TV soutient que Monsieur Z ne peut prétendre qu'à une indemnité de 68.647,82 euros (soit son salaire mensuel de 5.280,60 euros multiplié par 13 années d'ancienneté) et observe qu'ayant déjà perçu à ce titre la somme de 56.871,75 euros par la société RL TV NEWS en raison de son licenciement économique, celui-ci ne peut prétendre

qu'au versement du solde, soit la somme de 11.776,07 euros, de la part de la société EST INFO TV.

Or, l'ancienneté de Monsieur Z étant de 12 ans et 9 mois, il n'y a pas lieu de saisir la commission arbitrale. Le salarié sera débouté de sa demande à ce titre et le jugement sera confirmé sur ce point.

Par ailleurs, le salarié ayant admis avoir déjà perçu la somme de 56.871,75 euros d'indemnité de licenciement, il convient de lui allouer celle de 11.776,07 euros de reliquat d'indemnité de licenciement et d'infirmier sur ce point le jugement.

Sur la mise en cause de la société RL TV NEWS

La société RL TV NEWS demande à la cour de constater qu'aucune demande n'est dirigée contre elle au titre du transfert et de la rupture du contrat de travail par la société EST INFO TV.

Il convient de constater que Monsieur Z sur ce point ne forme ses demandes qu'à l'encontre de la société EST INFO TV et qu'il n'y a donc pas lieu de prononcer la mise hors de cause de la société RL TV NEWS sur ce point.

Sur les demandes subsidiaires de Monsieur Z

Le salarié ayant été reçu en sa demande de transfert de son contrat de travail auprès de la société EST INFO TV et de résiliation judiciaire de son contrat de travail par cette dernière à compter du 8 janvier 2013, il n'y a pas lieu d'examiner ses demandes subsidiaires (au titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse initié par la société EST INFO TV) et ses demandes encore plus subsidiaires au titre du licenciement économique initié par la société RL TV NEWS (quant à la réalité du motif économique et à l'obligation de reclassement).

IV. Sur la production des documents sociaux :

Compte tenu de la résiliation judiciaire du contrat de travail de Monsieur Z transféré à la société EST INFO TV, il y a lieu de faire droit à la demande du salarié et d'enjoindre à la société EST INFO TV de produire les documents sociaux rectifiés conformément à la présente décision, sans qu'il soit besoin d'assortir cette obligation d'une astreinte.

Le jugement sera également infirmé sur ce point.

V. Sur la demande incidente de la société EST INFO TV :

La société EST INFO TV demande à hauteur de cour d'enjoindre à Monsieur Z de justifier de sa situation professionnelle et personnelle du 10 mars 2013 au jour de la décision à intervenir.

Il convient de relever que le salarié a bien justifié de sa situation, produisant notamment ses divers contrats de travail en 2013, 2014 et 2015, ses avis de déclaration et d'imposition sur les revenus de 2012 à 2015, ses bulletins de salaire, qui constituent autant d'éléments suffisants pour éclairer la cour sur sa situation à compter de mars 2013.

En conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la société EST INFO TV.

VI. Sur les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens :

L'équité commande d'allouer à Monsieur Z la somme de 2.000 euros à la seule charge de la société EST INFO TV en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile pour ses frais de première instance et d'appel et de rejeter la demande formée par la société EST INFO TV à ce titre. Le jugement sera infirmé en ce qu'il a débouté Monsieur Z de sa demande à ce titre.

En vertu de l'article 696 du code de procédure civile, la société EST INFO TV qui succombe à hauteur de cour, doit être seule condamnée aux dépens de première instance et d'appel. Le jugement sera infirmé sur les dépens.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Infirme le jugement du conseil de prud'hommes de Metz du 3 février 2016, sauf en ce qu'il a débouté Monsieur Z de sa demande au titre des repos compensateurs, de sa demande de dommages et intérêts et de rappel de salaire sur le fondement de l'article 10 de la convention collective des entreprises de presse, ainsi que de sa demande de dommages et intérêts pour réparation du préjudice personnel au titre de l'article 6 de la même convention collective, de sa demande de rappel de salaire au titre des heures supplémentaires et des astreintes, de sa demande d'indemnité pour travail dissimulé, de ses demandes de rappels de salaire (du 1er octobre 2012 au 13 décembre 2016) et de fixation du salaire mensuel du 14 décembre 2016 à l'arrêt à intervenir, de sa demande d'indemnité compensatrice de préavis et des congés payés y afférents et en ce qu'il a dit qu'il n'y a pas lieu pour la société EST INFO TV de saisir la commission arbitrale ;

Statuant dans cette limite, et y ajoutant,

Dit que le contrat de travail de Monsieur Z a été transféré de la société RL TV NEWS à la société EST INFO TV à compter du 1er octobre 2012 ;

Dit que le licenciement prononcé par la société RL TV NEWS le 8 janvier 2013 est sans effet;

Prononce la résiliation judiciaire du contrat de travail de Monsieur Z avec la société EST INFO TV aux torts de cette dernière produisant les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse avec effet au 8 janvier 2013 ;

Dit n'y avoir lieu d'enjoindre à Monsieur Z de justifier de sa situation personnelle et professionnelle ;

Condamne la société EST INFO TV à verser à Monsieur Z les sommes de :

' 64.000,00 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

' 11.615,12 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis (congés payés inclus) ;

' 11.776,07 euros au titre du solde de l'indemnité de licenciement ;

' 2.000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour ses frais d'instance et d'appel ;

Ordonne à la société EST INFO TV de produire au salarié ses documents sociaux ;

Déboute Monsieur Z de ses demandes à hauteur de cour de rappels de primes ;

Condamne la société EST INFO TV aux dépens d'instance et d'appel.

Le Greffier, La Présidente.